

Date :

09/01/2025

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés
Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Relèvement au 1er janvier 2025
du plafond des salaires soumis à
cotisations

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-07 ASSURANCE VOLONTAIRE

P07-0103 AT-MP

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CARSAT CGSS

DCGDR

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation des prestations Accidents du Travail et Maladies
Professionnelles en fonction du plafond de la sécurité sociale pour 2025.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles ; plafond sécurité sociale

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBAULD

Objet : Relèvement au 1^{er} janvier 2025 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

L'arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2025, publié au Journal Officiel du 29 décembre 2024 (annexe I), porte à 3 925€ le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation. Il est notamment prévu que le montant du plafond de la sécurité sociale ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

Enfin, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est fixé au 1^{er} janvier de chaque année (article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ; article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale) alors que celui des rentes reste fixé au 1^{er} avril.